

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 712

présenté par
M. Matras

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le troisième alinéa de l'article L. 4122-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La cotisation n'est pas non plus due par le médecin ou la sage-femme retraité, engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire, dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.